

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance II  
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*  
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07  
5 Procès  
6 Audience *ex parte* réservée à la Défense de M. Germain Katanga-Reclassifiée Publique  
7 Lundi 3 mai 2010  
8 L'audience est présidée par le juge Cotte  
9 (*L'audience à huis clos est ouverte à 14 h 33*) (\*Reclassifiée en publique)  
10 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 Alors, nous sommes... nous sommes en audience *ex parte*, dans un premier temps,  
15 seuls avec vous, M. Katanga et son équipe de défense.  
16 Avant de vous donner la parole, Maître O'Shea, la Chambre, donc, tient à rappeler  
17 qu'en ce qui concerne cette demande aux fins de coopération, elle a entendu se  
18 fonder sur l'article 57-3-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 61-11 ainsi que  
19 sur la règle 116 du Règlement de procédure et de preuve, c'est-à-dire l'aide à la  
20 préparation de la défense.  
21 La Chambre tient également à rappeler qu'aujourd'hui, il lui faut apprécier s'il y a  
22 lieu, pour elle, de rendre une ordonnance ayant pour objet de solliciter des concours  
23 au titre du chapitre 9. Je reprends les termes de l'article 57-3-b du Statut. La Chambre  
24 rappelle également qu'une telle ordonnance ne se conçoit que si elle lui permet de  
25 rassembler des éléments de preuve nécessaires et qui soient utiles à la Défense. Et la

1   Chambre rappelle que nous sommes, à présent, au stade des débats sur le fond.

2   Avant de vous donner la parole toujours, Maître O'Shea, la Chambre tient à vous

3   dire qu'elle a bien pris note des démarches déjà entreprises par votre équipe auprès

4   des autorités de la République démocratique du Congo, et que vous avez tenu à

5   relater au paragraphe 3 de votre requête 1900 du 23 février 2010. Vous nous y

6   indiquez que des membres de l'équipe de la Défense — de votre équipe — se sont

7   entretenus avec des représentants militaires et civils de la RDC sur des questions

8   portant sur les divers programmes mis en place par le gouvernement pour

9   démobiliser des milices en Ituri et les réinsérer dans la vie civile ou l'armée, ainsi que

10   sur le rôle de Germain Katanga en la matière. Vous précisez également, dans ce

11   paragraphe 3, que votre équipe a cherché à se renseigner sur le rôle du

12   gouvernement central de Kinshasa, de l'état-major opérationnel intégré, du

13   RCD/K-ML, de l'APC et d'autres groupes armés ou politiques dans la formation, la

14   fourniture d'armes et autres matériels ou dans l'aide fournie d'une quelconque façon

15   aux milices lendu et ngiti en Ituri.

16   La Chambre a également pris note des correspondances que vous avez adressées à

17   diverses autorités ministérielles de la RDC — ministre de la défense, ministre de la

18   justice, ainsi qu'à l'ambassadeur de la RDC à Bruxelles.

19   Avant de vous donner la parole, toujours et encore, elle souhaite obtenir de votre

20   part trois types de précisions complémentaires sur les éléments qui font l'objet de

21   cette demande de coopération.

22   Première série de précisions complémentaires : pourriez-vous nous dire de quoi

23   vous disposez exactement, actuellement, compte tenu de ce que le Procureur vous a

24   divulgué pendant la phase de mise en état de l'affaire, qu'il s'agisse d'éléments à

25   charge, de documents obtenus sur la base de 54-3-e du Statut, ou d'éléments

1 communiqués par le Procureur dans le cadre de la divulgation *inter partes*.  
2 Pour être plus précis, pouvez-vous nous dire, à cet instant où nous sommes donc en  
3 face à face et en tête à tête, de quel documents et/ou témoignages vous disposez  
4 actuellement en ce qui concerne la démobilisation, puis en ce qui concerne les liens  
5 ayant existé ou ayant pu exister entre le gouvernement central de Kinshasa, le  
6 RCD/K-ML et le FRPI.  
7 C'est donc une question en deux branches. Je vais vous demander de répondre à la  
8 première branche d'abord : de quel documents et/ou témoignages disposez-vous  
9 actuellement en ce qui concerne toutes les procédures de démobilisation ?  
10 Vous avez la parole, Maître O'Shea.  
11 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,  
12 Mesdames les juges.  
13 Permettez-moi de saisir cette occasion pour présenter à la Chambre des excuses pour  
14 les conséquences qui résultent de la catastrophe dont nous sommes tous au courant.  
15 (*Inaudible*) des difficultés que j'ai rencontrées en traversant en voiture votre très beau  
16 pays en France... donc, la France. Donc, je voudrais tout d'abord vous présenter des  
17 excuses à ce titre.  
18 Je suis heureux de... d'apprendre que la Chambre a lu les documents. Puisque nous  
19 sommes en audience *ex parte*, il n'y a pas de raison que je reprenne la chronologie.  
20 Permettez-moi néanmoins d'attirer l'attention de la Chambre sur un point qui ne  
21 tombe pas directement dans la... la chronologie.  
22 Comme la Chambre le sait peut-être, ce n'est pas la première fois que la Défense  
23 demande la coopération du gouvernement de RDC. Nous l'avons déjà fait à  
24 l'occasion d'autres points. Le 21... (*l'interprète se reprend*) le 25 janvier et le 27 février  
25 2008, nous l'avons déjà fait — et ce, parce que la Chambre préliminaire nous avait

1 donné l'autorisation de disposer de l'assistance du Greffe et de demander la  
2 coopération.

3 Mais peut-être savez-vous que, le 27 février, la décision a... nous a été communiquée  
4 de l'avocat général indiquant que la RDC n'avait aucune obligation de coopérer avec  
5 la Défense ; bien qu'elle ait l'obligation de collaborer avec le Bureau du Procureur. Et  
6 c'est la raison pour laquelle je le mentionne ; car la Chambre préliminaire a considéré  
7 qu'il était approprié de ne pas statuer sur ce point précis, mais qu'il y avait une  
8 obligation de coopérer avec la Défense.

9 Donc c'est un point qui reste ouvert.

10 Et, de fait, la RDC ne communique pas sur ce point, ne répond pas. Et le point de  
11 vue exprimé par le gouvernement peut ou... ne pas avoir d'impact sur l'attitude  
12 actuelle du gouvernement. Nous ne savons pas. Il est possible que... qu'à l'occasion  
13 de cette procédure, la Chambre considère approprié — je l'imagine, et la Défense  
14 également — d'agir, de faciliter, de réduire les difficultés rencontrées ; car nous ne  
15 voulons pas, bien sûr, être dans une situation dans laquelle nous souhaiterions la  
16 coopération du gouvernement. Et il faut évidemment explorer tous les moyens d'y  
17 parvenir ; y compris une réponse préliminaire.

18 Il est possible qu'une procédure interne soit mise en place, à l'occasion de laquelle le  
19 Greffe lui-même écrit au gouvernement ; sans qu'il y ait besoin de faire intervenir la  
20 Chambre dans les premières étapes.

21 La Chambre préliminaire, à cet égard, a suggéré que la Défense devrait engager une  
22 procédure *inter partes*. Mais bien sûr, nous ne sommes pas en mesure de déposer des  
23 requêtes abstraites. Nous ne déposons des requêtes que portant sur des problèmes  
24 spécifiques. Nous ne sommes pas là pour faire perdre du temps à la Chambre. Donc  
25 c'est peut être un sujet sur lequel nous avons besoin d'être guidés. Alors, si

1 maintenant j'en viens à la question précise qui nous occupe. Je vais commencer...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon, Maître O'Shea. Je vous interromps une

3 seconde. Je vous interromps une seconde.

4 Vous savez qu'il nous est difficile, actuellement, de trouver des temps d'audience.

5 Nous avons pu, cet après-midi, organiser cette audience *ex parte* ; il est impératif

6 qu'elle soit aussi utile que possible. Nous ne disposons donc pas d'énormément de

7 temps. Il nous faut véritablement, donc, aller à l'essentiel. Et dans la mesure du

8 possible, comme nous devons ensuite recevoir M. le Procureur pour permettre à la

9 Chambre de recueillir son avis — l'avis prévu par la règle 116 du Règlement de

10 procédure et de preuve —... dans la mesure du possible donc, répondez-nous de

11 manière aussi précise et concise que possible aux questions qui vous sont posées.

12 Alors, vous étiez en train de vous y livrer. La première question était donc : de quoi

13 disposez-vous, en termes de documents ou de témoignages, en ce qui concerne le

14 processus de démobilisation ? Nous vous écoutons.

15 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr. Nous disposons d'un certain

16 nombre de déclarations de la Défense sur la démobilisation, y compris sur la

17 participation de Germain Katanga dans la démobilisation. (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 Nous avons des déclarations de l'article 77, *pexo*, qui indique que le R... R... FRPI a

24 reçu des armes par l'intermédiaire du RCD/K-ML. (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée), ainsi que des rapports de la

4 Monuc qui font référence à la fourniture d'armes. Et ils nous ont été fournis par le  
5 Bureau du Procureur.

6 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

7 Et en plus, nous disposons, bien sûr, d'informations que nous avons reçues de  
8 témoins de la Défense, en ce qui concerne l'existence éventuelle de documents —  
9 documents dont ils avaient connaissance, mais qu'ils ne pouvaient pas... n'étaient  
10 pas en mesure de nous communiquer.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc vous venez de nous répondre, là, aux deux  
12 branches de la première question : documents et témoignages dont vous disposez  
13 pour l'instant, aussi bien sur la démobilisation — si j'ai bien compris — que,  
14 apparemment, sur les liens ayant existé entre le gouvernement central de Kinshasa,  
15 le RCD/K-ML et le FRPI.

16 Vous nous avez fait une énumération. Est-ce que cette énumération — qui certes,  
17 figure dans le *transcript*, que je me suis efforcé de prendre en notes également —  
18 pourrait faire l'objet de votre part d'une écriture que vous nous feriez parvenir ? De  
19 telle sorte que nous sachions exactement et de manière précise ce dont vous disposez  
20 sur ces deux thèmes : le thème de la démobilisation et les liens ayant existé, ou pu  
21 exister, entre le gouvernement central de Kinshasa, RCD/K-ML et le FRPI.

22 Il s'agirait donc de recenser ce que vous venez de nous dire et de le présenter de  
23 manière systématique et aussi claire que possible. Étant précisé que c'est pour  
24 l'information de la Chambre.

25 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ? C'est possible.  
2 Donc s'il était possible de nous faire parvenir cela pour demain 16 heures, ce serait  
3 parfait.  
4 Nous avons donc pris note — même si c'était présenté, donc, relativement  
5 rapidement — de ce dont vous disposez. Nous avons compris que — (Expurgée)  
6 (Expurgée)  
7 des documents qui ont pu arriver soit par le biais de rapports de la Monuc, soit  
8 par des articles de presse, soit encore par des déclarations de témoins de la Défense.  
9 Je schématise beaucoup, mais je crois que c'est à peu près cela. Alors, la Chambre  
10 aimerait savoir, toujours dans le cadre de cette même... de cette même question : en  
11 quoi est-ce que vous considérez que (Expurgée)  
12 (Expurgée)? Que vous faut-il de  
13 plus ?  
14 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)  
15 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Comme le Président... Monsieur le Président  
16 vient de l'indiquer, c'est effectivement une question de degré.  
17 L'essentiel de l'information que nous avons provient de nos propres témoins  
18 potentiels de la Défense. Et manifestement, nous ne sommes pas encore en mesure  
19 de savoir quels sont les témoins que nous allons appeler. Il y a un certain nombre de  
20 facteurs que nous allons prendre en compte en sélectionnant les témoins. Et nous  
21 allons devoir, bien sûr, tenir compte de questions de fiabilité et de crédibilité  
22 également.  
23 (Expurgée)  
24 (Expurgée)  
25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 Il faut également faire état du... d'un... d'une certaine sensibilité politique sur ces  
16 sujets. Et de ce fait, les témoins qui seraient susceptibles de parler de ces sujets  
17 craignent peut-être de le faire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

19 Nous reviendrons sur cette question d'informations pouvant être apportées par des  
20 déclarations de témoins cités par la Défense. Nous y reviendrons dans un instant.

21 La Chambre souhaite obtenir de votre part une nouvelle précision, toujours dans le  
22 cadre de cette première série de questions.

23 Avec cette requête en coopération, cette demande de coopération dont vous nous  
24 avez saisis, est-ce que vous souhaitez — et (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 Donc, deux questions auxquelles nous aimerions bien avoir une réponse ; pour  
10 mieux apprécier cette demande de coopération, et mieux apprécier la suite que nous  
11 devons lui réserver.

12 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, la réponse, Monsieur le Président, à  
13 cette double question est : les deux.

14 En premier lieu, comme nous l'avons indiqué, nous avons des témoins de la Défense  
15 qui sont en mesure de parler de certains de ces sujets. (Expurgée)

16 Donc,

17 ça, c'est la réponse à la première partie de votre question. (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 Néanmoins, comme je l'ai indiqué plutôt, nous ne savons pas encore, à ce stade,  
20 quels seront... quels sont tous les paramètres, et quels sont tous les détails que nous  
21 recherchons. Bien sûr, nous n'allons pas à la pêche, il y a des éléments qui fondent  
22 notre demande.

23 Mais nous ne... savons pas quelle est la nature des réponses que nous allons recevoir  
24 de la DR... de la RDC. (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

7 Cela, c'est une question que la Chambre appréciera elle-même. Vous mesurez bien à  
8 quel point une demande de coopération, vous l'avez rappelé lors de votre  
9 intervention au tout début de cette audience, vous mesurez bien à quel point une  
10 demande de coopération est quelque chose de difficile et de lourd. Donc, il est  
11 important pour la Chambre de disposer du maximum d'éléments d'information sur  
12 ce dont vous disposez, sur ce que vous envisagez de faire, sur le sort que vous  
13 entendez réserver aux éléments d'information dont disposent les témoins que vous  
14 envisagez de citer. Tout cela, ce sont des préalables nécessaires. Quant au rôle que  
15 pourra être amené à jouer le Procureur, c'est une question que la Chambre  
16 appréciera. Mais vous l'avez bien compris, aujourd'hui, dans le cadre la règle 116, il  
17 s'agit, pour nous, de recueillir dans un instant l'avis du Procureur, afin de nous  
18 permettre d'apprécier s'il y a lieu ou non de rendre l'ordonnance qui est prévue par  
19 cette même règle 116, et d'apporter l'assistance que prévoit l'article 57 du Statut 3-b.

20 Une autre série de questions, Maître O'Shea. Je vais un peu vite, mais c'est parce que  
21 nous essayons d'utiliser au mieux notre temps. Vous nous avez, dans votre requête  
22 initiale, donc la requête 1900, je crois, c'est bien cela, oui, du 23 février 2010, vous  
23 nous avez indiqué les démarches que votre équipe de défense a jusqu'ici entreprises  
24 auprès du gouvernement de RDC. Vous nous dites que des membres de l'équipe se  
25 sont entretenus avec des représentants militaires et civils de la RDC.

1 La Chambre souhaiterait savoir qui votre équipe de défense a pu rencontrer et à quel  
2 niveau se situaient vos interlocuteurs ? À quel niveau hiérarchique se situaient vos  
3 interlocuteurs, qu'il s'agisse de militaires d'un côté, de civils de l'autre ?

4 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

5 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je crois qu'il va falloir que nous  
6 contactions notre personne-ressource pour avoir des informations concernant les  
7 personnes auxquelles il s'est adressé et nous pourrions vous inclure cet élément  
8 d'information dans les renseignements que nous allons vous donner demain. Je sais  
9 que nous avons contacté (Expurgée).

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous n'êtes pas en mesure, Maître O'Shea, de  
11 nous donner dès à présent les renseignements précis. La Chambre accepte bien  
12 volontiers que vous complétiez donc le document que vous devez nous donner  
13 demain par la... dans la mesure du possible, une liste des interlocuteurs civils et  
14 militaires que, soit des membres de votre équipe présents ici, soit des correspondants  
15 locaux, ont pu rencontrer. Je parle donc bien des représentants civils et militaires qui  
16 sont cités au paragraphe 3 de votre demande de coopération du 23 février 2010.

17 Ce qui serait important aussi pour la Chambre, c'est de savoir si, selon vous, donc les  
18 responsables de l'équipe de défense, les personnes qui ont été rencontrées sur le  
19 territoire de la RDC peuvent être considérées comme des responsables aptes à  
20 engager leur hiérarchie, aptes à donner des informations qui aient une réelle autorité,  
21 ou s'il s'agissait de personnages intermédiaires ou subalternes parlant en leur seul  
22 nom et non pas au nom de leur administration s'il s'agit de civils, ou de leur arme s'il  
23 s'agit de militaires ; nous sommes d'accord ? Il est important donc pour la Chambre  
24 d'avoir des précisions sur ce point-là, dès lors qu'elle doit examiner le mérite de cette  
25 demande de coopération.

1 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je crois que nous  
2 avons parlé à ces deux catégories parce que nous nous sommes adressés à des gens  
3 qui sont au sein de la structure gouvernementale, mais qui ne s'adressaient pas à  
4 nous au nom du gouvernement. Mais les références dans notre requête que nous  
5 avons faite auprès de la personne-ressource qui a contacté les différents ministères  
6 pour savoir quelle était la situation concernant notre demande de coopération, au  
7 moins, d'emblée, la tentative était de parler avec des gens qui étaient en mesure de  
8 nous donner des informations qui... avec autorité. Mais parfois, ce n'est pas tout le  
9 temps très clair. On ne sait pas si vraiment ces personnes ont cette autorité pour  
10 s'exprimer au nom de l'autorité qu'elles représentent parce qu'il y a eu des situations  
11 où je me suis adressé à un ministère... à un ministre où il s'est avéré que ce ministre  
12 ne pouvait pas s'exprimer sur ce sujet, sur le plan interne. Donc, c'est là la difficulté à  
13 laquelle on est confrontés.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Compris. Nous comprenons parfaitement bien les  
15 difficultés qu'on peut rencontrer et les aléas que vous avez pu, également, rencontrer.  
16 Mais tout en sachant que les niveaux hiérarchiques sont appréciés avec, sans doute,  
17 beaucoup de circonspection, il serait nécessaire que nous puissions disposer donc de  
18 cette liste et, en même temps, de cette précision sur leurs fonctions exactes.

19 Une autre question, Maître O'Shea, qui est importante pour la Chambre : est-ce que  
20 vous êtes absolument certain qu'il existe des notes, des notes de service, des  
21 instructions, des documents sur ce que vous souhaitez obtenir ? Vous avez des  
22 informations qui émanent de vos témoins, dont vous ne savez pas encore si vous les  
23 citerez (Expurgée)

24 (Expurgée), vous souhaitez des documents et des écrits. Êtes-vous certains qu'il  
25 existe des écrits et des documents sur les thèmes qui vous paraissent

1 importants : démobilisation d'un côté, rapport entre gouvernement central de  
2 Kinshasa, RCD/K-ML et FRPI de l'autre, qui sont donc au cœur de votre demande.  
3 Êtes-vous certains qu'il existe tout cela ?

4 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Non, je n'en suis pas certain.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, c'est une démarche que vous faites dans le  
6 cadre de la Défense pour essayer de fermer toutes les portes, en quelque sorte, mais  
7 vous n'en êtes pas absolument certain.

8 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour cette réponse, Maître O'Shea.

18 Avant de faire entrer Monsieur le Procureur dans cette salle, il y a une troisième  
19 série de questions que nous souhaiterions vous poser. Avez-vous tenté d'obtenir, de  
20 sources autres que les autorités gouvernementales de RDC, les éléments  
21 d'information auxquels vous souhaitez accéder aujourd'hui ? La Chambre ne parle  
22 pas, bien sûr, des témoins puisque vous vous venez d'en parler — des témoins que  
23 vous envisagez de citer. Mais avez-vous essayé de frapper à d'autres portes que les  
24 autorités gouvernementales de RDC ou que les autorités militaires de la RDC ?  
25 Avez-vous essayé de vous adresser à des organisations diverses, à des organisations

1 non gouvernementales ? Avez-vous essayé de vous renseigner pour savoir s'il  
2 existait des archives auxquelles vous pourriez accéder ? Cette question, vous le  
3 comprenez bien, s'inscrit dans la ligne de ce que j'ai dit tout à l'heure. Une demande  
4 de coopération est quelque chose de difficile, de très lourd, dont on ne sait jamais si  
5 elle aboutira avec les chances que vous souhaitez voir. Bon, donc, avez-vous tenté  
6 d'ouvrir d'autres portes ? Lesquelles ? Comment ?

7 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Il n'y a pas eu d'autres portes auxquelles  
8 on peut frapper, code de la... compte tenu de la nature des renseignements que nous  
9 recherchons, parce que vous comprendrez que ce sont des... des renseignements qui  
10 vont rester dans les couloirs du gouvernement.

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, indépendamment même  
17 d'organisation non gouvernementale, d'organisation humanitaire, avez-vous essayé  
18 de... d'accéder à des archives, qu'il s'agisse d'archives, donc, de RDC, qu'il s'agisse  
19 d'archives de chercheurs qui s'intéressent à ce qui s'est passé en RDC à cette période ?

20 (Expurgée)

21 (Expurgée), mais il n'y

22 a, à votre avis, aucune autre porte à laquelle frapper ? Vous avez dû y réfléchir, vous  
23 avez du tout tenter sur ce plan-là, je pense, avant de saisir la Chambre d'une  
24 demande de coopération ? Vous avez le sentiment que c'était voué à l'échec, qu'il n'y  
25 avait vraiment aucune autre possibilité ?

- 1 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, c'est difficile en RDC. (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et du côté d'organismes privés, de chercheurs
- 8 privés, tels que les experts qui, de temps à autre, viennent déposer devant cette Cour,
- 9 il n'y a pas eu de tentative de votre part non plus ?
- 10 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. La Chambre comprend très bien. Elle  
5 comprend également que l'aspect financier de ces recherches n'est pas tout à fait  
6 indifférent pour une équipe de recherche telle que la vôtre.

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

24 On m'indique que le... les représentants du Bureau du Procureur sont arrivés.

25 En réalité, Madame le greffier, vous nous avez dit qu'il fallait suspendre l'audience

1 une demi-heure, dès lors qu'une nouvelle partie entrait, en quelque sorte, entrait  
2 même effectivement dans la salle d'audience.

3 Maître O'Shea, avez-vous quelque chose que vous souhaiteriez ajouter tant que nous  
4 sommes en tête à tête, avant que M. le Procureur arrive ? Ensuite, lorsque M. le  
5 Procureur sera là, nous disposerons de deux heures. Il faudra donc — et je  
6 rappellerai brièvement la procédure —, il faudra donc que ces deux heures soient  
7 utilisées de manière aussi rationnelle que possible. Vous aurez tout d'abord la parole  
8 pour présenter, Maître O'Shea, votre demande de coopération, étant rappelé que  
9 M. le Procureur a donc reçu une version expurgée de votre demande n° 1900, de  
10 l'annexe 5, en partie expurgée, et qu'il a également reçu les deux annexes qui ne sont  
11 pas expurgées. Ce sont, sauf erreur de ma part, les deux qui ne sont pas expurgées  
12 doivent être les annexes 1 et 3. En revanche, les annexes 2 et 4, elles, sont expurgées.

13 Donc, il vous faudra, pendant le temps qui vous sera imparti, préciser ce que vous  
14 souhaitez obtenir et les difficultés auxquelles vous vous êtes heurtés pour obtenir ces  
15 éléments d'information. Si vous l'estimez utile, vous pourrez reprendre  
16 quelques-uns des points que vous avez évoqués au tout début de votre intervention,  
17 avec le rappel à la procédure qui s'est déroulée devant la Chambre préliminaire, et  
18 les difficultés déjà rencontrées à cette époque. Nous sommes d'accord ?

19 Donc, avant que je suspende l'audience pour trente minutes, avez-vous quelque  
20 chose que vous souhaiteriez évoquer tant que nous sommes en tête à tête ?

21 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, non.

22 Bien sûr, nous avons une version non expurgée et une version expurgée de notre  
23 requête. Donc, au moins, nous allons donc pas faire référence à des questions qui  
24 tombent dans la rubrique expurgée, notamment en ce qui concerne l'Accusation. Et  
25 je sais que la Chambre saura quelle question poser. Mais je vais pas faire référence à

1 quelque chose qui figure dans la... dans le document expurgé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

3 Donc, vous nous faites parvenir, pour demain, la liste de ce dont vous disposez déjà,  
4 la liste des interlocuteurs civils et militaires que vous avez pu rencontrer en  
5 République démocratique du Congo, avec, dans toute la mesure du possible, leur  
6 niveau hiérarchique et leur aptitude à s'engager avec toutes les réserves que vous  
7 avez vous-même rappelées.

8 Vous nous avez également indiqué que vos témoins disposaient d'un certain nombre  
9 d'informations ou d'éléments d'informations. Si vous êtes en mesure d'isoler  
10 certaines de ces informations qui reposeraient, par exemple, sur des documents  
11 spécifiques, ayez l'amabilité également de le faire figurer dans le document que vous  
12 nous ferez parvenir.

13 Une nouvelle fois, il est très important pour la Chambre de pouvoir déterminer, dans  
14 le cadre de l'*ex parte*, ce dont vous disposez, de manière aussi précise que possible,  
15 pour qu'elle puisse, à son tour, apprécier la suite qu'il convient de réserver à votre  
16 demande de coopération.

17 Alors, Madame le greffier, nous allons donc suspendre l'audience — il est 3 h 25 —  
18 une demi-heure ; c'est impératif ? Bon. Alors, nous reprenons à 15 h 55, jusqu'à  
19 17 h 55 ; c'est bien cela ?

20 L'audience est donc suspendue.

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est levée à 15 h 24*)

23 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

24 En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II en  
25 date du 19 août 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en  
26 publique.